



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 8 AVRIL 2009

**OBJET** : **GAIN EN CAPITAL (SOCIÉTÉ D'ASSURANCE)**  
N/📁 : **08-006072-001**

---

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous avez formulée relativement au sujet identifié en objet.

De façon plus particulière, cette demande vise à obtenir notre opinion quant à la caractérisation d'un gain en capital provenant d'unités de fiducies de fonds communs de placement détenues par une société d'assurance.

## FAITS

Le contribuable est une société d'assurance sur la vie au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI]. Par ailleurs, selon les renseignements obtenus, le contribuable n'exploiterait son entreprise d'assurance qu'au Canada.

Le contribuable détient des unités de fiducies de fonds communs de placement (\*\*\*\*\*) qu'il considère comme un bien en inventaire.

Les fiducies de fonds communs de placement ont délivré au contribuable un Relevé 16 concernant leur année d'imposition terminée le 31 décembre 2005, selon lequel un gain en capital a été attribué au contribuable (case A). De façon plus particulière, ce gain constitue la part du contribuable des gains en capital réalisés par les fiducies, et non un gain résultant de l'aliénation par le contribuable d'une unité de participation de ces fiducies. D'ailleurs, ce gain a été payé au contribuable en unités additionnelles des fiducies de fonds communs de placement.

---

## QUESTIONS

Compte tenu de ces faits, vous formulez deux questions :

1. Comment le gain en capital attribué devrait-il être caractérisé aux fins de la détermination du revenu fiscal du contribuable : à titre de revenu ou à titre de gain en capital ?
2. Est-ce que la nature du revenu tiré de la détention d'unités de fiducies de fonds communs de placement change ou non ?

## POSITIONS DIVERGENTES DES INTERVENANTS

De façon sommaire, le contribuable considère que le gain en capital attribué par une fiducie de fonds communs de placement demeure un gain en capital pour lui, même s'il est une institution financière. Essentiellement, cette opinion est basée sur l'absence de dispositions spécifiques modifiant la portée de la règle générale prévue à l'article 668 de la LI, selon laquelle le montant des gains en capital imposables nets d'une fiducie est réputé un gain en capital imposable du contribuable à qui il est attribué par la fiducie et résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation.

Quant au vérificateur du ministère du Revenu du Québec, il est plutôt d'avis que le gain en capital attribué par une fiducie de fonds communs de placement dont les unités sont considérées comme un bien en inventaire, par un contribuable, devrait être qualifié de revenu d'entreprise ou de biens en vertu des articles 80 et 87 de la LI. Essentiellement, cette opinion est basée sur le principe que l'accessoire suit le principal, et donc que le « revenu accessoire » afférent à un bien dont l'aliénation générera un revenu, du fait qu'il est un bien en inventaire, doit nécessairement être qualifié de revenu et non de gain en capital.

## ANALYSE ET COMMENTAIRES

En vertu de l'article 816 de la LI, une société d'assurance qui exploite au Québec une entreprise d'assurance doit calculer son revenu et son revenu imposable conformément au titre spécifique de la LI applicable aux sociétés d'assurance, soit conformément aux articles 816 à 851.22 de la LI.

---

Les principales règles applicables à cet égard sont prévues à l'article 822 de la LI, reproduit ci-après en partie :

**822.** Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu d'un assureur :

*a)* [...]

*b)* son revenu doit, sauf dispositions au contraire dans le présent titre, être calculé conformément aux règles applicables au calcul du revenu aux fins de la présente partie ;

*c)* tout revenu provenant des biens dévolus à l'assureur est réputé être son revenu ;

*d)* tous les gains en capital imposables et pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens dévolus à l'assureur sont réputés être de tels gains ou pertes de l'assureur.

Ainsi, conformément au paragraphe *b* de cet article, les règles d'application générale prévues par la partie I de la LI s'appliquent aux sociétés d'assurance. De plus, conformément au paragraphe *d* de cet article, la possibilité qu'une société d'assurance ait des gains en capital imposables à considérer dans le calcul de son revenu est reconnue.

Sur cette base, et considérant la présomption de gain en capital imposable prévue à l'article 668 de la LI décrite précédemment, ainsi que l'absence de dispositions au contraire dans le titre spécifique de la LI applicable aux sociétés d'assurance, il y a lieu de conclure que le gain en capital attribué à une société d'assurance par une fiducie de fonds communs de placement conserve sa nature et doit être traité comme un gain en capital dans le calcul du revenu de cette société d'assurance.

Par ailleurs, comme les intervenants au présent dossier semblent également avoir une divergence d'opinion sur la portée de l'article 824 de la LI, plus particulièrement en ce qui concerne la propriété des biens dont l'aliénation génère un gain en capital, il apparaît utile que nous formulions quelques commentaires d'ordre général concernant celui-ci.

De façon sommaire, les dispositions de l'article 824 de la LI visent à circonscrire le revenu « canadien » relativement auquel une société d'assurance sur la vie est assujettie, lorsque celle-ci exploite son entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. Les règles à cet égard font donc exception aux règles habituelles de calcul du revenu prévues par la LI, selon lesquelles un contribuable résidant au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu ses revenus de toute source, canadienne ou autres.

De façon plus particulière, l'article 824 de la LI prévoit qu'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite son entreprise d'assurance également à l'extérieur du Canada

---

peut exclure de son revenu ses gains en capital imposables et ses pertes en capital déductibles qui ne se rapportent pas à son entreprise d'assurance exploitée au Canada.

Les distinctions prévues par l'article 824 de la LI relativement aux gains en capital imposables ne sont donc pas basées sur la propriété des biens dont l'aliénation a généré ces gains, mais plutôt sur l'existence ou non d'un lien avec l'entreprise d'assurance exploitée au Canada par une société d'assurance sur la vie qui réside au Canada et qui exploite son entreprise au Canada et ailleurs. Ainsi, dans le cas soumis, ces distinctions ne sont pas pertinentes car, selon les renseignements obtenus, le contribuable concerné n'exploiterait son entreprise d'assurance qu'au Canada.

Enfin, il est à noter qu'en vertu de l'article 825 de la LI, qui prévoit l'inclusion de différents montants dans le calcul du revenu d'assurance au Canada d'un assureur qui exerce une entreprise au Canada et ailleurs, les revenus bruts de placements d'un tel assureur comprennent son revenu provenant de chaque fiducie dont il est bénéficiaire. En d'autres termes, les montants attribués par une fiducie, y compris ceux visés par la présomption de gain en capital imposable prévue à l'article 668 de la LI, doivent être considérés dans le calcul prévu à l'article 825 de la LI. Cet article 825 constitue donc une autre illustration du fait que le gain en capital attribué à une société d'assurance par une fiducie de fonds communs de placement conserve sa nature.